

VD_GERICHTE KC23.010679 vom 1. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC23.010679

FR: VD_GERICHTE KC23.010679 du 1 mars 2024

IT: VD_GERICHTE KC23.010679 del 1 marzo 2024

Erwägungen

E. 3

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.